

« qu'il y avait en lui du Mahomet et du Cromwell », le régime de la Vertu qu'il voulait instaurer en France, comportait nécessairement une religion d'État, avec un culte officiel. Le 8 mai, il faisait décréter par la Convention que « le peuple français reconnaissait l'existence de l'Être Suprême — c'était la formule des Déistes au dix-huitième siècle pour désigner Dieu — et l'immortalité de l'âme ». « Des fêtes, disait le décret, seraient instituées pour rappeler l'homme à la pensée de la Divinité et à la dignité de son être. »

Un mois après, on célébrait à Paris la première fête, dédiée à l'Être Suprême. Le programme avait été minutieusement dressé par le peintre David. Robespierre, qui présidait alors la Convention, présida lui-même aux cérémonies du nouveau culte officiel. En habit bleu clair, et culotte nankin, un bouquet de fleurs et d'épis à la main, il conduisit la procession qui se déroula des Tuileries au Champ-de-Mars, prononça deux sermons dont l'un avait été composé, dit-on, par un vieux prêtre, l'abbé Porquet, et tandis que les chœurs entonnaient l'hymne de circonstance : « Père de l'Univers, suprême Intelligence », il mit de sa main le feu à la statue symbolique de l'Athéisme.

LA LOI
DE PRAIRIAL

Au cours de la fête, plusieurs des collègues de Robespierre avaient osé railler ses allures de pontife et de dictateur, et le soir, aux Jacobins, Fouché s'était écrié que « Brutus rendit un hommage digne de l'Être Suprême en enfonçant un poignard dans le cœur du tyran ».

Pour pouvoir se venger et abattre ses derniers adversaires, Robespierre, deux jours plus tard, le 10 juin (22 prairial) faisait présenter par son affidé, Couthon, une loi visant « tous ceux qui cherchent à anéantir la liberté soit par la force, soit par la ruse ». « Toute lenteur est un crime, disait Couthon, toute formalité un danger public. Le délai pour punir les ennemis de la patrie ne doit être que le temps de les reconnaître. » En vertu de la loi de Prairial « fondée sur la justice et la raison », disait Robespierre, « code d'assassinat légal », a écrit M. Aulard, le Tribunal révolutionnaire jugerait désormais *sur des preuves morales*, sans entendre ni témoins, ni défenseurs : il ne pourrait prononcer d'autre peine que la mort. En outre, le Comité de Salut public où Robespierre était le maître, pourrait traduire *même les députés* devant le Tribunal, sans demander, comme c'était l'usage, l'assentiment préalable de la Convention.